

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis
la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791;

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME QUATRIÈME. I.^{re} PARTIE.

Avril — Mai 1791.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Publiés par l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis

la convocation des États-généraux le 5 mai 1789, jusqu'au 31 décembre 1791.

Avec Tables chronologiques & de Matières.

TOME QUATRIÈME. 1^{re} PARTIE.

Paris — Mai 1791.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

N.º 911.

L O I

Relative à la suppression de la Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, & à sa recreation sous le titre de Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant ouï le rapport de ses comités de constitution & militaire réunis, sur la compagnie de la prévôté de l'hôtel, décrète ce qui suit.

SECTION PREMIÈRE.

TITRE PREMIER.

Suppression & nouvelle création.

ARTICLE PREMIER.

LA compagnie de la prévôté de l'hôtel est & demeurera supprimée ; mais elle est recréée sous le titre de gendarmerie nationale.

I I.

CE nouveau corps participera aux grades, distinctions & récompenses établies pour la gendarmerie nationale,

ainsi qu'à tous les avantages accordés par les décrets des 22, 23, 24 décembre 1790, & 16 janvier 1791.

TITRE DEUXIÈME.

Composition & formation.

ARTICLE PREMIER.

CE nouveau corps sera composé d'un lieutenant-colonel, de deux capitaines, six lieutenans, six maréchaux-des-logis, douze brigadiers & soixante-douze gendarmes, faisant ensemble quatre-vingt-dix-neuf hommes, formés en deux compagnies.

I I.

CHAQUE compagnie sera composée de trois maréchaux-des-logis, six brigadiers, trente-six gendarmes, & commandée par un capitaine & trois lieutenans.

I I I.

CHAQUE compagnie sera partagée en trois brigades, composées d'un maréchal-des-logis, de deux brigadiers, de douze gendarmes, & sera commandée par un lieutenant, sous l'autorité du capitaine.

I V.

LE lieutenant-colonel commandera les deux compagnies, mais il sera sous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale, servant au département de Paris.

V.

IL sera attaché à cette troupe, un secrétaire-greffier.

TITRE TROISIÈME.

Admission, rang & avancement.

ARTICLE PREMIER.

AU moment de la formation actuelle, ce corps sera formé du fonds des officiers, sous-officiers & gardes de la prévôté de l'hôtel supprimés par le présent décret.

I I.

LES officiers du même grade prendront rang entr'eux de la date de leurs brevets ou commissions signés du roi & contre-signés par le ministre de la guerre ; dans le cas d'une même date, la préférence seroit accordée à celui qui auroit le plus d'années de service.

I I I.

CEUX des officiers & gardes qui vont se trouver réformés par cette nouvelle organisation, seront conservés comme surnuméraires, avec droit au remplacement, & avec le même traitement que les autres gendarmes ou officiers du même grade.

I V.

POUR recruter ces deux nouvelles compagnies, par la suite il n'y sera admis, après l'extinction des surnuméraires, aucun gendarme qui n'ait trente ans accomplis, qui ne sache lire & écrire, qui ne soit en activité dans l'une des compagnies de la gendarmerie nationale, & qui n'y ait servi au moins trois années avec distinction.

V.

LORSQU'IL vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département dans chacune des vingt-huit divisions de la gendarmerie nationale fournira successivement pour la remplir, un sujet qui réunisse les conditions prescrites par l'article précédent.

V I.

LE colonel de la division de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un sujet, en présentera trois de sa division au directoire du département dont ce sera le tour, lequel en choisira un qui sera pourvu par le roi.

V I I.

CE nouveau corps roulera sur lui-même pour son avancement.

V I I I.

POUR remplir une place vacante de brigadier, chacun des six maréchaux-des-logis se réunira avec les deux brigadiers de sa brigade, pour choisir de concert un gendarme. La liste des six qui auront été ainsi choisis, sera remise au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant; ce capitaine réduira la liste à deux, parmi lesquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier.

I X.

POUR remplir une place de maréchal-des-logis, les six maréchaux-des-logis se concerteront pour proposer ensemble quatre brigadiers; cette liste réduite à deux pour le capitaine dans la compagnie duquel l'emploi aura vaqué, sera présentée par lui au lieutenant-colonel, qui nommera parmi les deux le nouveau maréchal-des-logis.

X.

SUR deux places vacantes de lieutenant, l'une sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis; l'autre le sera, par le choix, à l'un des six maréchaux-des-logis ayant au moins deux années d'exercice dans ce grade. L'ancienneté aura le premier tour.

X I.

LORSQU'IL s'agira de donner par le choix une place de

lieutenant, tous les officiers des deux compagnies & le lieutenant-colonel nommeront, à la majorité absolue des suffrages, trois maréchaux-des-logis. Cette liste sera présentée par le colonel de la division de gendarmerie nationale servant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui sera pourvu par le roi.

X I I.

LES lieutenans parviendront suivant leur ancienneté, à l'emploi de capitaine.

X I I I.

LES capitaines parviendront suivant leur ancienneté, à l'emploi de lieutenant-colonel.

X I V.

Au moment de la présente organisation, le roi fera délivrer aux officiers, sous-officiers & gendarmes qui composeront le corps, & par la suite à ceux qui auront été promus de la manière qui vient d'être expliquée, une nouvelle commission, suivant leurs grades respectifs.

X V.

LE lieutenant-colonel concourra avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale & aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi.

X V I.

LE secrétaire-greffier sera nommé par le directoire du département de Paris.

TITRE QUATRIÈME.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les commissions des officiers & gendarmes seront scellées sans frais,

I I.

CELLES du lieutenant-colonel, des capitaines & lieutenans, seront adressées au directoire du département de Paris, devant lequel ils prêteront le serment prescrit par la loi; après quoi, le colonel de la division de la gendarmerie nationale servant au département de Paris, fera reconnoître le lieutenant-colonel, & celui-ci fera reconnoître les autres officiers dans leurs grades respectifs.

I I I.

LE lieutenant-colonel recevra le même serment des maréchaux-des-logis, des brigadiers & des gendarmes.

I V.

LES sermens seront prêtés sans aucuns frais, & enregistrés de même dans le directoire du département de Paris, & dans le secrétariat du corps.

V.

AUCUNE destitution ne pourra être prononcée que selon la forme & de la manière établie pour l'armée: les règles de la discipline seront les mêmes que celles des troupes de ligne.

V I.

LE conseil d'administration sera composé du lieutenant-colonel, de deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, & des deux plus anciens gendarmes.

V I I.

L'UNIFORME des officiers, sous-officiers & gendarmes nationaux, composant ce nouveau corps, sera en tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la distinction que portent les grenadiers de cavalerie.

TITRE CINQUIÈME.

Traitement.

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens de ce corps seront payés au complet & par mois, sur les fonds publics dans le département de Paris, d'après les mandats donnés par le directoire de ce département, & en conséquence des états qu'il recevra du ministre ayant la correspondance des départemens.

I I.

A compter du 15 du présent mois, les appointemens & solde des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante :

S A V O I R :

Au lieutenant-colonel	5000 ^l
A chaque capitaine	3500
A chaque lieutenant	2300
A chaque maréchal-des-logis	1250
A chaque brigadier	1100
A chaque grenadier gendarme	910
Au secrétaire-greffier	900

Il sera alloué deux cents livres au secrétaire-greffier, pour menus frais & dépenses du secrétariat.

I I I.

MOYENNANT ces appointemens, les officiers, sous-officiers & gendarmes, seront chargés de leur habillement & petit équipement; il ne leur sera fait d'autres retenues que celles qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

I V.

L'ARMEMENT pour le service des sous-officiers & gendarmes, sera fourni & entretenu par les magasins nationaux.

V.

LE casernement des sous-officiers & gendarmes, sera fourni en nature par le département de Paris, & déterminé par le directoire, sur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

V I.

LE conseil d'administration réglera tous les ans le compte qui sera rendu par le lieutenant-colonel, 1°. des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, & qui devront être remboursées par retenue sur la solde; 2°. du bénéfice obtenu sur le payement au complet.

V I I.

LE compte arrêté par le conseil d'administration sera présenté, chaque année, à la révision du directoire du département de Paris; & si l'une, ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du directoire du département.

S E C T I O N S E C O N D E.

Fonctions des deux nouvelles compagnies de Gendarmes nationaux.

T I T R E P R E M I E R.

Fonctions près du Corps législatif.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ce nouveau corps continuera auprès de l'assemblée nationale & des législatures suivantes, les fonctions remplies

Y y y z

depuis le mois de mai 1789, par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'hôtel.

I I.

CES officiers, sous officiers & gendarmes, maintiendront l'ordre & la police dans les issues & aux portes de la salle du corps législatif, concurremment avec les gardes nationales, & ils sont autorisés à repousser par la force toute violence ou voie de fait qui seroient employées contre eux, dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi.

I I I.

LORSQUE les décrets seront portés à la sanction, un officier, un sous-officier, & quatre gendarmes nationaux accompagneront le président du corps législatif, ou les commissaires qui seront nommés à cet effet.

I V.

DANS toutes les cérémonies publiques où le corps législatif assistera, soit en entier, soit par députation, les officiers, sous officiers & gendarmes nationaux de ce nouveau corps, soit en totalité, soit en détachement, suivant les circonstances, précéderont & termineront la marche.

TITRE SECOND.

Fonctions auprès de la haute Cour nationale, du tribunal de cassation & du ministre de la justice.

ARTICLE PREMIER.

CE corps continuera de fournir un officier & deux gendarmes auprès du ministre de la justice, pour l'honneur & la sûreté du sceau de l'état.

I I.

IL fera, auprès de la haute cour nationale & auprès du

tribunal de cassation, le service que les compagnies ci-devant connues sous le nom de robe-courte, & aujourd'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de justice séant à Paris.

I I I.

IL prêtera toute main-forte dont il sera requis légalement.

I V.

LES différens services confiés par les articles précédens aux gendarmes nationaux, seront faits indistinctement par ces deux compagnies, suivant l'ordre habituel du service militaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.